



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2026-ST-0775

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – MARIAGE – PARVIS DE L'ÉGLISE SAINT PIERRE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2026-200 du 23 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Gérard PUAU, 9ème Adjoint en charge de la proximité et du cadre de vie,
Vu la demande de MME BONDU FANNY – 85500 LES HERBIERS.

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation d'un Mariage Parvis de l'Église Saint Pierre, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie.

ARRÊTE

ARTICLE I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le 05 septembre 2026, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public Parvis de l'Église Saint Pierre.

ARTICLE II. CIRCULATION

Sans objet.

ARTICLE III. STATIONNEMENT

3-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur le Parvis de l'Église Saint Pierre, le 05 septembre 2026 de 12h00 à 16h00.

3-2 En dérogation à l'article 2-1, les véhicules liés au Mariage de MME BONDU FANNY – 85500 LES HERBIERS sont autorisés à se stationner sur le Parvis de l'Église Saint Pierre, le 05 septembre 2026 de 12h00 à 16h00.

ARTICLE IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (MME BONDU FANNY – 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE VII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Publié électroniquement le : 20/08/2026

LES HERBIERS, le 20 août 2026

Par délégation du Maire
Gérard PUAU

9ème Adjoint en charge de la proximité et du cadre de vie

